SAINT MICHEL

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 221

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR UNE PARTIE DU NOUVEAU PARKING DU CENTRE À L'OCCASION DU DÉPLACEMENT À TITRE EXPÉRIMENTAL DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU VENDREDI

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de commodité du passage, de circulation et de stationnement ;
VU le Code pénal ;
VU le Code de la route ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de commerce ;
VU l'arrêté municipal n° 2024-218 du 24 octobre 2024 portant réglementation du marché hebdomadaire du vendredi de la Commune de Saint-Michel-de-Maurienne ;
VU la décision de la municipalité d'expérimenter temporairement le déplacement du marché hebdomadaire du vendredi, actuellement organisé place du Marché Couvert, place de la République, vers le nouveau parking du centre ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par les commerçants du marché hebdomadaire visant à améliorer la visibilité et l'attractivité de celui-ci ;
CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite, à titre expérimental, déplacer le marché hebdomadaire du vendredi, habituellement organisé place du Marché Couvert, place de la République, sur une partie du nouveau parking du centre, pour la période comprise entre le vendredi 18 septembre 2026 et le vendredi 27 novembre 2026 inclus ;
CONSIDÉRANT que l'installation des commerçants et de leurs équipements nécessite de réserver, les jours de marché, une partie du nouveau parking du centre et, par conséquent, d'y interdire temporairement le stationnement de tout véhicule afin de permettre l'installation et la tenue du marché dans de bonnes conditions ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage et qu'il convient, à ce titre, de préserver la sécurité des commerçants, des usagers et du public ainsi que l'accès des véhicules de secours et de sécurité ;
CONSIDÉRANT que l'emprise du nouveau parking du centre affectée temporairement à la tenue du marché et soumise à l'interdiction de stationnement sera précisément délimitée et matérialisée sur place par les services techniques de la Commune, les autres parties du parking demeurant accessibles au stationnement et à la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
À titre expérimental et temporaire, le marché hebdomadaire du vendredi, habituellement organisé place du Marché Couvert, place de la République, est autorisé à se tenir sur une partie du nouveau parking du centre, dans l'emprise matérialisée à cet effet par les services techniques de la Commune.

Cette disposition s'applique tous les vendredis, du **vendredi 18 septembre 2026 au vendredi 27 novembre 2026 inclus**.

ARTICLE 2 :
Afin de permettre l'installation et la tenue du marché hebdomadaire, le stationnement de tout véhicule est interdit sur la partie du nouveau parking du centre réservée à cet effet et matérialisée par les services techniques de la Commune. Cette interdiction s'applique chaque vendredi de **7 h00 à 13 h00**, pendant toute la période mentionnée à l'article 1er. L'emprise concernée correspond à la partie du parking identifiée et matérialisée sur site par la signalisation réglementaire mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 :
Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des commerçants participant au marché lorsque leur présence sur l'emprise est nécessaire à l'installation, au fonctionnement ou au démontage de leur étal, sous réserve du respect des emplacements qui leur sont attribués. Elles ne s'appliquent

pas non plus aux véhicules des services de secours, de sécurité, des forces de l'ordre et des services municipaux intervenant dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 4 :
Tout véhicule maintenu en stationnement sur l'emprise concernée pendant les périodes d'interdiction pourra être considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment d'une mise en fourrière, aux frais et risques de leur propriétaire.

ARTICLE 5 :
La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté ainsi que la matérialisation de l'emprise réservée au marché seront mises en place par les services techniques de la Commune. Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place.

ARTICLE 6 :
Les installations du marché devront être disposées de manière à ne pas entraver l'accès des véhicules de secours et de sécurité. Les accès qui doivent demeurer libres pour des raisons de sécurité ou de desserte devront être maintenus en permanence.

ARTICLE 7 :
Les **dispositions** du présent arrêté **cesseront** de produire leurs effets à l'issue du marché du **vendredi 27 novembre 2026**, sauf prorogation ou modification décidée par un nouvel arrêté municipal. À l'issue de cette période expérimentale, le marché retrouvera son emplacement prévu par l'arrêté municipal n° 2024-218 du 24 octobre 2024, sauf décision contraire prise par l'autorité municipale.

ARTICLE 8 :
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante. Il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune de Saint-Michel-de-Maurienne et porté à la connaissance des usagers par tout moyen approprié, notamment par la mise en place de la signalisation réglementaire sur le site concerné.

ARTICLE 10 :
Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Le Tribunal administratif de Grenoble peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,
Madame la secrétaire générale de la mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la directrice des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le service événementiel / communication de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le 10 SEP. 2026
Le Maire,
Christophe ROBERT

MAIRIE DE ST MICHEL DE MAURIENNE
73140